



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UCVA

31 rue Edouard Branly
BP 29
33230 Coutras

Références : 24-0408
Code AIOT : 0005200721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement UCVA implanté 31 rue Edouard Branly BP 29 33230 Coutras. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme annuel d'inspection de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Elle avait pour objectif de recoler certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur depuis le 12/09/2023 encadrant l'exploitation de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCVA
- 31 rue Edouard Branly BP 29 33230 Coutras
- Code AIOT : 0005200721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Union des Coopératives Vinicoles d'Aquitaine (U.C.V.A.), implantée à Coutras en Gironde, est spécialisée dans le traitement des sous-produits de la vinification, à savoir les marcs de raisins et lies de vins, ainsi que des excédents de vins. Le processus d'extraction de l'alcool contenu dans ces intrants donne également lieu à la création de plusieurs coproduits : les pulpes de raisins déshydratées, les pépins déshydratés, le tartrate neutre de calcium et le compost.

La société a été créée en 1936 (petit alambic au fond du site actuel proche de la Dronne). En 1949, le site s'est densifié pour devenir un outil coopératif avec la création de l'Union coopérative de disitillation (UCD). En 1963, l'UCD devient l'Union des coopératives vinicoles d'Aquitaine (UCVA).

30% des apports viennent des coopérateurs adhérents et le restant provient de vigneronns. UCVA travaille majoritairement avec le Charentais (environ 70 à 75% des apports), puis le Bordelais et le reste d'autres secteurs géographiques (Dordogne...). L'activité du site est saisonnière - débute vers la mi-août jusqu'à mi mai/juin.

L'effectif du site est d'environ 40 personnes.

Depuis 1998, plusieurs modifications ont été réalisées:

- l'agrandissement des capacités de stockage des marcs,
- l'implantation du laveur et de l'électrofiltre humide pour le traitement des rejets du séchoir à marcs,
- l'installation d'un évapo-concentrateur,
- l'installation de la chaudière biomasse,
- l'augmentation du volume de stockage d'alcool;
- l'augmentation de la capacité de distillation.

Ces modifications ont fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale instruite en 2023. Le site est désormais encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 septembre 2023 et l'article 3 de l'arrêté d'autorisation antérieur du 20/11/1998 concernant l'alimentation en eau du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 2.1.3.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	e - odeur				
2	Prévention de la pollution atmosphérique - rejet air - VLE/autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 2.2.4 et 7.2.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prévention de la pollution atmosphérique - rejet air - COV	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 2.2.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Protection des milieux aquatiques - rejets eau - caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 3.3.6.3 et 3.3.7	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Protection des milieux aquatiques - rejets eau - VLE/autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 3.3.9.1, 7.2.2.1 et 7.3.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 4.2.1, 4.2.2 et 7.2.4.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention des risques technologique - Etats des stocks	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 5.1.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Prévention des risques technologique - désenfumage	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 5.3.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention de la pollution atmosphérique - rejet air - transfert alcool	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 2.2.6	Sans objet
11	Prévention des risques technologique - confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 5.5.1	Sans objet
12	Dispositions particulière - atelier de distillation	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 6.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence le retard pris par l'exploitant pour lancer plusieurs études prescrites dans l'arrêté d'autorisation de septembre 2023 et le lancement de certaines actions. Le contexte exceptionnel d'activité auquel le site a dû faire face en 2023/2024 afin de répondre notamment à la campagne de distillation de crise (traitement de surcapacité de production) justifie le retard pris pour lancer certaines actions. Les engagements pris par l'exploitant sont actés dans le présent rapport. Il est par ailleurs attendu de l'exploitant une actualisation de la surveillance des rejets au regard des nouvelles dispositions applicables et une amélioration globale dans la formalisation du suivi de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique - odeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 2.1.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des nuisances olfactives
Prescription contrôlée : L'exploitant : - réalise au niveau du rejet de l'atelier de tri des marcs désalcoolisés, une surélévation de 3 mètres de l'exutoire de rejet (ce qui portera la hauteur à 12 m) ; - met en place une organisation adéquate, au niveau du pilotage des installations de séchage des marcs, de sorte à garantir un taux de déconcentration de la solution de lavage des fumées en sortie de la cheminée dudit séchoir. En cas d'inefficacité de cette organisation, l'exploitant est tenu de mettre en place des dispositions techniques complémentaires permettant d'atténuer les niveaux olfactifs (par exemple en procédant à une surélévation adéquate de la cheminée du séchoir à marcs). ;

Une fois les actions précédentes mises en œuvre, l'exploitant réalise une nouvelle étude d'odeur pour s'assurer que le niveau d'odeur émis respecte les dispositions de l'article 2.1.3.3. À défaut, l'exploitant poursuit ses investigations et met en place les dispositions complémentaires pour se conformer aux niveaux olfactifs réglementaires suscités.

Au niveau de la chaudière biomasse - séchoir à marcs, l'exploitant réalise des contrôles périodiques du taux de déconcentration de la solution de lavage des fumées du séchoir. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les éléments justifiant desdits contrôles.

Constats :

La surélévation de 3 mètres a été mise en œuvre au niveau du rejet de l'atelier de tri des marcs désalcoolisés.

L'exploitant a réalisé plusieurs essais de déconcentration sur l'atelier afin de définir les conditions de pilotage de l'installation de séchage. Aucune procédure de pilotage n'est en revanche formalisée.

L'exploitant n'a pas mis en œuvre de contrôles périodiques spécifiques pour suivre le taux de déconcentration. Selon, l'exploitant, le suivi du taux de déconcentration n'est pas mesurable. La nouvelle étude odeur n'a pas été réalisée. L'exploitant précise qu'il n'écartait pas la possibilité de ré-hausser la cheminée du séchoir si nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant formalise les dispositions retenues pour le pilotage des installations de séchage des marcs afin d'optimiser le taux de déconcentration de la solution de lavage des fumées. Il définit les paramètres de fonctionnement et met en œuvre un contrôle périodique de ces paramètres.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise l'étude "odeurs" dans les conditions de production. Il transmet le rapport correspondant. Le cas échéant, il communique le plan d'action qu'il envisage de mettre en œuvre au regard des recommandations émises à l'issue de l'étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique - rejet air - VLE/autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 2.2.4 et 7.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des paramètres de rejets et Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit n°1 - 1 mesure par an pour l'ensemble des paramètres visés dans le présent arrêté (article 2.2.4)

Conduit n°2 - 1 mesure par an pour l'ensemble des paramètres visés dans le présent arrêté (article 2.2.4)

Conduit n°3 - 1 mesure tous les 3 ans pour l'ensemble des paramètres visés dans le présent arrêté (article 2.2.4)

Conduit n°5 - a minima 1 mesure tous les 3 ans pour l'ensemble des paramètres visés dans le présent arrêté (torchère en fonctionnement prolongé)

Les Conduits N°4 et 6 ne sont pas assujettis à la réalisation de mesures de la qualité des rejets atmosphériques à l'exception d'un dépassement de temps de fonctionnement de 100 h cumulées sur une année calendaire du groupe électrogène raccordé au Conduit N°6. Dans ce cas de figure, l'exploitant réalise sans délai, une campagne de mesures des rejets atmosphériques sur les paramètres pertinents susceptibles d'être émis par une installation de combustion fonctionnant au fuel.

Constats :

L'inspection a consulté les derniers rapports de mesure des rejets transmis en amont de l'inspection.

L'exploitant a précisé que de nouvelles mesures ont été réalisées en semaine 15 (entre le 8 et le 12 avril 2024) sur l'ensemble des émissaires de rejet, à l'exception de la torchère (cf. article 7.2.1.1) et qu'il était en attente des rapports.

S'agissant des derniers rapports de mesures transmis:

- **Conduit n°1** : chaudière biomasse/séchoir à marcs – rapport du 22/05/2023 – mesures réalisées entre le 24 et 25/04/2023.

La périodicité de mesure est respectée.

Les VLE sont respectées pour l'ensemble des paramètres mesurés.

- **Conduit n°2** : chaudière gaz naturel/biogaz – rapport du 22/05/2023 – mesures réalisées entre le 24 et 25/04/2023.

La périodicité de mesure est respectée.

Les VLE sont respectées pour l'ensemble des paramètres mesurés. Le paramètre "poussières" n'a pas fait l'objet de mesures.

A noter qu'avec l'entrée en vigueur de l'AP du 12/09/2023, certaines VLE ont été revues (paramètre SO₂, NO_x).

- **Conduit n°3** – séchoir à tartrate - rapport du 09/02/2021 – mesures réalisées en décembre 2020

La périodicité de mesure tous les 3 ans n'est pas respectée. Cependant, ce conduit est concerné par la campagne de mesure réalisée en 2024 pour laquelle le rapport est en attente.

Le rapport met en évidence une non-conformité sur le paramètre NO_x (161 mg/Nm³ pour VLE à 100 mg/Nm³). L'exploitant n'a pas pu détailler lors de l'inspection les raisons ayant conduit à ce dépassement, il a indiqué être en attente des mesures réalisées en 2024 pour décider des éventuelles actions correctives à mener.

- **Conduit n°5** – torchère - rapport du 16/05/2022 – mesures réalisées en avril 2022

La périodicité de mesure est respectée.

Le rapport conclut au respect des VLE sur l'ensemble des paramètres.

A noter qu'avec l'entrée en vigueur de l'AP du 12/09/2023, certaines VLE ont été introduites et devront apparaître dans les campagnes de mesures ultérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats commentés de la dernière campagne de mesure annuelle des

rejets atmosphériques des conduits n°1, n°2 et n°3 réalisée en 2024 en s'assurant que l'ensemble des paramètres et VLE fixés dans l'arrêté préfectoral du 12/09/2023 est pris en compte.
Si des dépassements aux VLE sont constatés, l'exploitant apporte des justifications ou propose des actions correctives pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique - rejet air - COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de COV au niveau du séchoir à marcs

Prescription contrôlée :

Les dispositions concernant les COVNM pour le Conduit n°1 à respecter sont les suivantes :
En entrée de séchoir (ie. en sortie de la chaudière biomasse) : 110 mg/Nm³
En sortie de séchoir : maintien du suivi des concentrations en COVNM sans valeurs limites

L'exploitant réalise un suivi de tendance des émissions en COVNM en sortie de séchoir (même si aucune VLE n'est imposée) et met en place les actions correctives idoines pour réduire les émissions dès lors que ces dernières augmenteraient de manière notable et/ou en cas de nuisances olfactives observées et provenant des émissions du séchoir. Pour confirmer l'absence d'impact sur la santé et l'environnement des rejets réels en COV en sortie de séchoir, l'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire (ERS) simplifiée, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, selon les référentiels et normes en vigueur. L'exploitant communique l'étude à l'inspection. Dans le cadre de cette ERS, l'exploitant prend en compte des rejets enveloppes en COV tant en concentration qu'en flux horaire; il justifiera les hypothèses retenues à l'inspection.

Constats :

L'inspection a consulté le dernier rapport de mesures réalisé au niveau du conduit n°1 pour le paramètre COVNM, transmis en amont de l'inspection.
L'exploitant a précisé que les nouvelles mesures réalisées en semaine 15 (entre le 8 et le 12 avril 2024) comprennent le paramètre COVNM s'agissant du séchoir.

Le dernier contrôle du paramètre COVNM en amont et en aval du séchoir a été réalisée en novembre 2019 au niveau du séchoir à marcs (rapport daté du 22/07/2022).

La VLE est respectée sur le paramètre en entrée de séchoir. En sortie, une concentration de 236 mg/Nm³ est mesurée (sans VLE).

A partir de la campagne de mesure 2024, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un suivi de tendance des émissions de COVNM en sortie de séchoir.

L'exploitant s'est engagé à réaliser l'évaluation du risque sanitaire dans le délai prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats commentés de la dernière campagne de mesures annuelle des rejets atmosphériques du conduit n°1, incluant le suivi des paramètres COVNM en entrée et sortie

du séchoir.

Si un dépassement à la VLE en entrée de séchoir et/ou si une augmentation notable de la valeur en sortie de séchoir est constaté, l'exploitant apporte des justifications ou propose des actions correctives pour y remédier.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un suivi de tendance du paramètre des émissions de COVNM en sortie de séchoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique - rejet air - transfert alcool

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 2.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de COV liées aux opération de transfert d'alcools

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant évalue les quantités de COV émises à l'atmosphère (que ces émissions soient canalisées et/ou diffuses) pour les activités suivantes :

- les opérations de transferts d'alcools au sein des installations ;
- les stockages d'alcools dans les réservoirs dédiés.

En cas de dérive, l'exploitant met en place les dispositions correctives adéquates pour limiter les émissions atmosphériques. De plus, les vapeurs alcooliques émises au niveau des événements des réservoirs de stockage d'alcools ne sont actuellement pas récupérées. L'exploitant mène une étude technico-économique (ETE), dans un délai d'un an à compter de la notification, visant à étudier la mise en place d'un système de captation et d'épuration des émissions de COV en sortie d'événements des réservoirs de stockage d'alcools.

Constats :

L'évaluation des quantités de COV émises pour les activités susvisés n'a pas été réalisée en 2024. L'exploitant a précisé qu'il disposait d'un outil de calcul pour faire cette évaluation. L'exploitant s'est engagé à réaliser l'étude technico-économique dans le délai prescrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de réaliser l'évaluation annuelle des quantités de COV émises pour les activités de transferts et de stockage d'alcool et d'en faire un suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des milieux aquatiques - rejets eau - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 3.3.6.3 et 3.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques physiques du rejet

Prescription contrôlée :

art. 3.3.6.3

[...]

La température des effluents rejetés dans la Dronne doit être inférieure à 30 °C et ne doit pas entraîner une élévation de température de plus de 3 °C des eaux réceptrices (mesure à 50 m en aval du point de rejet). Dans ce cadre, l'exploitant procède à la réalisation de mesures quotidiennes (consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection), au moyen d'un dispositif étalonné de mesurage de la température, de prise de température en amont du point de rejet et en aval au plus à 50 m du point de rejet).

art. 3.3.7

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C-
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Constats :

Les mesures d'autosurveillance ont été consultées par l'inspection sur l'année en cours et sont globalement renseignées. A noter que le cadre de surveillance sur l'application GIDAF est à mettre à jour par l'inspection pour intégrer certains paramètres de surveillance (T°C, couleur) ou revoir la périodicité (DBO5, azote global ou phosphore total).

Le registre de surveillance de l'exploitant a été présenté à l'inspection. L'inspection constate que l'ensemble des paramètres est surveillé selon la périodicité définie à l'exception de la température de rejet qui n'est pas enregistrée. Aucun dépassement n'est constaté sur le pH.

Le registre reprend également les mesures quotidiennes de température en amont et en aval du point de rejet sur la Dronne. Certaines mesures quotidiennes sont manquantes. En revanche, aucune mesure ne met en évidence une élévation de température supérieure à 3 °C

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intègre le paramètre [température] au suivi quotidien des paramètres de rejet d'eaux industrielles et s'assure de respecter la périodicité des mesures de l'ensemble des paramètres selon les dispositions réglementaires prévues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Protection des milieux aquatiques - rejets eau - VLE/autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 3.3.9.1 , 7.2.2.1 et 7.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires et autosurveillance

Prescription contrôlée :

art.3.3.9.1 - VLE avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur

considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous (cf. AP) définies.

Le débit maximal rejeté est limité à 360 m³/j (hors contribution des eaux pluviales).

[...]

En plus des paramètres listés ci-dessus, l'exploitant veille à respecter, pour les autres paramètres, les VLE de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 ou tout texte s'y substituant.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Les substances dangereuses émises respectent également les concentrations maximales prévues également dans les arrêtés ministériels sectoriels applicables à l'établissement. Les rendements épuratoires pour les macropolluants sont suivis aux fréquences indiquées ci-après et l'exploitant est en mesure de démontrer le respect de ces derniers :

- pour la DCO et les MES : quotidiennement ;
- pour la DBO₅, le N global et le P total : hebdomadairement.

art.7.2.2.1 - fréquence et modalité de l'autosurveillance de la qualité des rejets dans la Dronne

Afin d'éviter tout rejet non-conforme, l'exploitant effectue un contrôle des paramètres DBO₅, MES, DCO, Phosphore totale, Azote global et DCO, en amont du canal de rejet en sortie de bassin tampon (via les prélèvements 24h réalisés en continu), quotidiennement. Ces contrôles sont tracés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les mesures de l'effluent traité rejeté vers la Dronne portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après. Les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif, sur une durée de 24 heures.

- Débits : en continue
- T°C; pH, MES, DCO, DBO₅, Azote total, Phosphore total : journalière
- Couleur journalière
- Rendement épuratoire : quotidienne pour MES et DCO / hebdomadaire pour les autres paramètres en considérant la charge biologique avant et après traitement

art.7.2.3 - surveillance des effets sur la Dronne

Des analyses des eaux de la Dronne sont effectuées 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet des eaux du site. Ces analyses, réalisées en même temps que les analyses des rejets d'eaux du site portent sur les paramètres suivants aux fréquences indiquées dans le tableau ci-après.

- T°C; pH, MES, DCO, DBO₅, Azote total, Phosphore total : trimestrielle

Constats :

Les mesures d'autosurveillance ont été consultées par l'inspection sur l'année en cours et sont globalement renseignées. A noter que le cadre de surveillance sur l'application GIDAF est à mettre à jour par l'inspection pour intégrer certains paramètres de surveillance (T°C, couleur) ou revoir la périodicité (DBO₅, azote global ou phosphore total).

Le registre de surveillance de l'exploitant a été présenté à l'inspection. L'inspection constate que l'ensemble des paramètres (à l'exception de la température - point de contrôle précédent) est surveillé selon la périodicité définie. Le rendement épuratoire est également déterminé à la périodicité requise.

Les résultats de mesures sont globalement conformes aux VLE. Un seul dépassement est constaté sur le paramètre DBO₅ lors du contrôle externe trimestriel (février 2024) - résultat incohérent selon l'exploitant. L'exploitant s'est engagé à surveiller le paramètre lors du prochain contrôle externe prévu en juin 2024.

Les rendements épuratoires des paramètres sont bien contrôlés à la fréquence requise. Aucun dépassement n'est constaté sur la période de septembre 2023 à avril 2024.

Les résultats de l'autosurveillance mettent en évidence de nombreux dépassements sur le débit rejeté à la Dronne. L'exploitant a indiqué que la demande d'augmentation du débit de prélèvement et de rejet avait été demandée dans le cadre de la demande d'autorisation mais avait été écarté faute de justifications sur le volet prélèvement. L'exploitant a rappelé qu'il n'y avait pas de corrélation entre le débit prélevé et le débit rejeté - corrélation qui a été appliqué pour limiter le débit rejeté à la valeur du débit prélevé.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a déposé un porter à connaissance (PAC) pour demander l'augmentation du débit rejeté dans la Dronne afin que ce dernier soit corrélé avec l'activité du site et non au débit de prélèvement. Ce PAC fera l'objet d'un examen par l'inspection. Dans l'attente de cet examen, il est rappelé que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont applicables à l'exploitant pour le débit de rejet.

Le dernier rapport trimestriel de contrôle des eaux de la Dronne en amont (50 m) et en aval (50m) du site - prélèvement de mars 2024 - a été consulté et ne présente pas de dépassement. En revanche, l'ensemble des paramètres n'a pas été contrôlé (T°C, DBO5, N total, P total) au regard des paramètres visés par l'AP en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats commentés du prochain contrôle externe des eaux résiduaires prévue fin juin.

L'exploitant complète les paramètres de surveillance relatif au contrôle des eaux de la Dronne en amont et en aval du site conformément aux dispositions prévue à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 4.2.1 , 4.2.2 et 7.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques

Prescription contrôlée :

art.4.2.1

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après (cf. AP), dans les zones à émergence réglementée.

art. 4.2.2

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes (cf. AP) pour les différentes périodes de la journée :

art. 7.2.4.1 - autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au plus tard pour février 2024 après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans ou plus si demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures seront réalisées conformément aux modalités de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Constats :

Ces mesures n'ont pas été faites considérant notamment l'absence de modifications notables impliquant de nouvelles nuisances sonores ou une accentuation des nuisances sonores existantes depuis les mesures précédentes.

La dernière mesure acoustique du site a été réalisée en 2021 était conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise la mesure acoustique, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.4.1 suscitée. Le résultat est transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des risques technologique - Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Registre d'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant n'a pas de registre consolidé à proprement parler des stocks des produits dangereux détenus. La traçabilité du stockage d'alcool est assurée mais non reportée dans un registre centralisant l'ensemble des produits dangereux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre, sous 2 mois, le registre de suivi des stocks de produits dangereux détenus sur site associé à un plan de stockage. Il prend les dispositions nécessaires pour s'assurer de la mise à jour de ce registre afin qu'il puisse être mis à disposition des services d'incendie et de secours en cas de nécessité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention des risques technologique - désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 5.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments suivants sont dotés d'une installation de désenfumage :

- l'atelier de distillation ;
- l'atelier de stripping / évapo-concentration ;
- le bâtiment de la chaudière biomasse.

L'exploitant réalise **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technique visant à définir les modalités idoines à déployer pour répondre aux réglementations en vigueur sur les dispositifs de désenfumage à déployer au sein de l'établissement.

Constats :

L'étude technique relative au désenfumage n'a pas été réalisée au jour de l'inspection. L'exploitant s'engage à lancer cette étude pour juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie le lancement de l'étude de désenfumage des ateliers et bâtiment suscités. Il communique à réception de l'étude finalisée les modalités retenues pour mettre en œuvre le désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Réalisation des études foudre et mises à jour en cas de modification des installations

Vérification annuelle des protections foudre (en alternant vérification visuelle et vérification complète)

Constats :

L'étude technique foudre (ETF) de janvier 2022 a été retransmise ainsi que le dernier rapport de vérification. L'ETF sera actualisée au regard des installations actuelles et à venir. Dans cette perspective, le bureau d'études qui accompagne l'exploitant est intervenu le 23 mai. L'exploitant s'engage à communiquer l'ETF actualisée pour juin 2024.

Le dernier rapport de vérification des installations foudre de septembre 2023 a été communiqué. Le rapport conclut à la conformité des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection l'étude technique foudre actualisée à réception et le cas échéant le plan d'action associé au regard des préconisations et mise en conformité requises identifiées dans l'étude actualisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prévention des risques technologique - confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 5.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant s'assure que le volume de confinement nécessaire est disponible en tout temps pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie et que ces eaux peuvent être bien confinées dans des bassins étanches.

En point bas du site, l'exploitant dispose d'un regard permettant l'isolement, via une vanne d'isolement manuelle, du site. Une fois la vanne point bas fermée, l'exploitant dispose d'un système de relevage (disposant d'une alimentation électrique de secours à l'alimentation électrique principale du site) permettant de transférer les eaux d'extinction d'incendie vers un bassin de confinement semi-enterré (anciens silos de pépin) d'une capacité de 1400 m3.

[...]

cf. plan des zone de confinement dans l'AP

[...]

L'ensemble de ces travaux pour disposer d'un confinement par zones est finalisé **au plus tard fin 2024.**

Constats :

Les travaux ont été globalement avancés mais certains restent à finaliser. A titre d'exemple, à l'entrée du site, la vanne d'obturation est à installer.

L'inspection a pu constater sur site certains ouvrages réalisés en point bas du site (caniveau traversant la voirie).

L'échéance de fin 2024 a été rappelée à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique à l'inspection le calendrier de finalisation des travaux de confinement des eaux d'extinction restant à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions particulière - atelier de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des déversements
Prescription contrôlée : Des travaux sont réalisés de sorte à garantir la liaison entre l'atelier de distillation, via un réseau de caniveaux ceinturant l'atelier et une canalisation enterrée résistant à la chaleur et dotée d'un dispositif siphonide coupe-feu correctement dimensionné, vers une cuve dédiée étanche et correctement dimensionnée. Cette canalisation permet le transfert des alcools liquides inflammables / eaux polluées par des alcools de l'atelier de distillation vers la dite cuve par le réseau siphonide garantissant un étouffement de toute flamme et limitant la propagation d'un incendie.
Constats : Les travaux ont été réalisés. L'exploitant a présenté le principe de cette installation lors de la visite sur site.
Type de suites proposées : Sans suite